

3° Tribunal de commerce.

Le vendredi à 8 heures du matin.

Art. 2. Les tribunaux pourront toujours accorder des audiences extraordinaires, s'il y a lieu.

Art. 3. Sont et demeurent abrogés : l'article 4 de l'arrêté du 23 mars 1869, les arrêtés des 31 juillet 1869, 1^{er} septembre 1873, 26 février 1881, 17 mai 1886, 3 août 1886 et tous autres règlements concernant la fixation des jours et heures des audiences des tribunaux de Papeete.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 97 — *ARRÊTÉ portant réorganisation de la Chambre et des Comités d'agriculture.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 60, § 1^{er}, du décret organique du 28 décembre 1885;

Vu l'arrêté local du 27 mai 1884 créant une Chambre d'agriculture à Tahiti et trois Comités dans les autres archipels;

Considérant que s'il n'est pas possible, pour le moment, d'instituer dans la colonie, où l'agriculture est en voie de formation, un corps électoral appelé à assurer aux cultivateurs une représentation directe, il importe néanmoins de prendre certaines mesures à l'effet de rehausser la situation faite dans l'Administration à la Chambre d'agriculture;

Considérant qu'à ce point de vue la nomination d'une partie de ses membres par cette Assemblée elle-même ne peut être que très-efficace;

Considérant que, dans ce même ordre d'idées, il importe d'établir, en les précisant, les attributions de cette assemblée et d'en faire un